



DÉCISION

N° : 2026-207

Exécutoire le : 29 MAI 2026

Publiée / Notifiée le : 29 MAI 2026

Visée le : 27 MAI 2026

COMMANDE PUBLIQUE

Accord-cadre 25065 - Travaux de réhabilitation du patrimoine en assainissement, eaux pluviales et en eau potable sur le territoire de GRAND LAC Lot n°2 secteur sud AVENANT N°1

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération n°2026-86 du conseil communautaire en date du 14 avril 2026 donnant délégation au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n° 2026-66 donnant délégation de fonction et de signature en matière de commande publique à M. Yves MERCIER, 12ème vice-président de Grand Lac,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant l'accord-cadre n°25065 - accord-cadre à bons de commande « Travaux de réhabilitation du patrimoine en assainissement, eaux pluviales et en eau potable sur le territoire de GRAND LAC- LOT 2 secteur Sud » - notifié le 19 mars 2026 au groupement d'entreprises EHTP / MAURO / PETAVIT (le « Groupement »), dont le mandataire est l'entreprise EHTP,

Considérant que le mandataire du groupement, l'entreprise EHTP avait présenté et signé l'offre en tant que Mandataire solidaire du groupement conjoint EHTP / MAURO / PETAVIT,

Considérant que le groupement souhaite modifier sa forme et se constituer ainsi en tant que Groupement solidaire avec un RIB de groupement,

Considérant l'absence de modification de la composition du groupement (entreprises : EHTP / MAURO / PETAVIT avec EHTP mandataire),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 AVENANT

De signer un avenant n°1 avec le Groupement EHTP / MAURO / PETAVIT, dont le mandataire est l'entreprise EHTP, domiciliée 385 Route de la Peyrousse 73800 LA CHAVANNE

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise EHTP, mandataire du Groupement EHTP / MAURO / PETAVIT

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 12^{ème} Vice-Président délégué à la commande publique

Signé électroniquement pour le Président délégué

par Yves MERCIER Vice-président commande publique, travaux et gens du voyage
le 25/05/2026 11:19:59



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-207 : Accord-cadre 25065 - Travaux de réhabilitation du patrimoine en assainissement, eaux pluviales et en eau potable sur le territoire de GRAND LAC - Lot n.2 secteur sud - AVENANT N.1 - -

Date de transmission de l'acte : 27/05/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 27/05/2026

Numéro de l'acte : Dec2443 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260525-Dec2443-AI

Date de décision : 25/05/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Dossier d'avenant